

**L’ACTION PAULIENNE
ET LA DÉFENSE DU DROIT DE POURSUITE DES CRÉANCIERS
CONTRE LES ACTES DE SOUSTRACTION
OU D’APPAUVRISSMENT**

Monsieur Claude BRENNER
Professeur à l’Université Panthéon-Assas (Paris 2)

JURISPRUDENCES

A consulter sur le site www.aappe.fr
DOCUMENTATION – Rubrique colloque – Colloque du 16 septembre 2011

- Cass. 3^e civ., 6 oct. 2004, Bull. civ. III, n°163
- Cass. 1^{re} civ., 17 janv. 1984, Bull. civ. I, n° 16
- Cass. 1^{re} civ., 10 déc. 1974, Bull. civ. I, n° 336
- Cass. 1^{re} civ., 18 juill. 1995, Bull. civ. I, n° 324
- Cass. 1^{re} civ., 3 mars 2011, n° 10-11.556
- Cass. com. 1^{er} avr. 2008, Bull. civ. IV, n° 72
- Cass. com., 1^{er} mars 1994, Bull. civ. IV, n° 81
- Cass. 1^{re} civ., 13 mars 1973, Bull. civ. I, n° 92
- Cass. 1^{re} civ., 16 juin 1981, Bull. civ. I, n° 212
- Cass. 1^{re} civ., 12 juill. 2005, Bull. civ. 2005, I, n° 318
- Cass. 1^{re} civ., 3 déc. 1985, Bull. civ. III, n° 334
- Cass. 3^e civ., 9 mars 1994, Bull. civ. III, n° 43
- Cass. 1^{re} civ., 19 avr. 1967, Bull. civ. I, n° 134
- Cass. 3^e civ., 9 juill. 2003, Bull. civ. III, n° 142
- Cass. 1^{re} civ., 30 mai 2006, Bull. civ. I, n° 268
- Cass. 1^{re} civ., 23 juin 2011, n° 10-16.602
- Cass. com., 30 nov. 1993, Bull. civ. IV, n° 438

Cass. 3^e civ., 6 oct. 2004, Bull. civ. III, n°163 :

Sur le premier moyen :

Vu l'article 1167 du Code civil ;

Attendu que les créanciers peuvent, en leur nom personnel, attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits ;

Attendu, selon les arrêts attaqués (Versailles, 26 avril 2001 et 21 novembre 2002), que, par acte sous seing privé du 12 août 1976, les époux X... ont vendu aux époux Y..., un immeuble avec paiement échelonné du prix ; qu'alors que la réitération de la promesse de vente n'était pas intervenue, les époux X... ont, par acte notarié du 2 juin 1988, fait donation du bien litigieux à leur fils Jean Dominique X... ; que les époux Y... ont agi en annulation et, subsidiairement, en inopposabilité de la donation sur le fondement de la fraude paulienne ; qu'après le décès de M. Z..., sa veuve, Mme A... a repris l'instance ;

Attendu que pour déclarer irrecevable l'action paulienne formée par Mme A..., l'arrêt du 26 avril 2001 retient que les dispositions de l'article 1167 du Code civil ne sont pas applicables, Mme A... ne justifiant d'aucune créance et que s'agissant d'un conflit qui n'oppose pas un créancier à son débiteur mais qui a trait à la propriété d'un bien ayant fait l'objet de deux mutations successives de la part de son propriétaire initial, il doit se résoudre par application des règles régissant la publicité foncière ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'action paulienne est recevable, même si le débiteur n'est pas insolvable, dès lors que l'acte frauduleux a eu pour effet de rendre impossible l'exercice du droit spécial dont disposait le créancier sur la chose aliénée, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Sur les deuxième et troisième moyens, réunis, ci-après annexés :

Attendu que la cassation de l'arrêt rendu le 26 avril 2001 entraîne, par voie de conséquence, l'annulation de l'arrêt du 21 novembre 2002 qui s'y rattache par un lien de dépendance nécessaire ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 26 avril 2001, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ;

remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris ;

Constate l'annulation de l'arrêt du 21 novembre 2002, rendu par la cour d'appel de Versailles ;

Cass. 1re civ., 17 janv. 1984, Bull. civ. I, n° 16 :

SUR LE MOYEN UNIQUE, PRIS EN SES TROIS BRANCHES : ATTENDU, SELON LES ENONCIATIONS DES JUGES DU FOND, QUE LE 9 MAI 1977, M ROLAND X... A SIGNE AU PROFIT DE LA BANQUE NICOLET LAFANECHERE ET DE L'ISERE (BNLI) UN ACTE PAR LEQUEL IL SE PORTAIT CAUTION SOLIDAIRE DE LA SOCIETE MAPE DONT IL ETAIT DIRIGEANT ET ACTIONNAIRE ;

QUE LE 14 OCTOBRE 1977 IL A FAIT DONATION A SON EPOUSE DE LA NUE-PROPRIETE DE SA MAISON D'HABITATION ;

QUE LA SOCIETE MAPE AYANT ETE DECLAREE EN LIQUIDATION DES BIENS, LA BNLI A ASSIGNE LES EPOUX X... EN NULLITE DE LA DONATION DU 14 OCTOBRE 1977, SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE 1167 DU CODE CIVIL ;

QUE L'ARRET ATTAQUE A ACCUEILLI CETTE DEMANDE ;

ATTENDU QUE LES EPOUX X... FONT GRIEF A LA COUR D'APPEL D'AVOIR AINSI STATUE, ALORS QUE, D'UNE PART, LA STIPULATION DE SOLIDARITE NE FAIT PAS PERDRE AU CAUTIONNEMENT SON CARACTERE SUBSIDIAIRE, SI BIEN QU'EN AFFIRMANT QU'EN SA QUALITE DE CAUTION SOLIDAIRE M X... POUVAIT ETRE POURSUIVI DES LA SIGNATURE DE SON ENGAGEMENT, SANS CONSTATER QU'A CETTE DATE LE CREANCIER SE PREVALAIT D'UNE CREANCE CERTAINE CONTRE LE DEBITEUR CAUTIONNE, LA JURIDICTION DU SECOND DEGRE N'AURAIT PAS DONNE DE BASE LEGALE A SA DECISION AU REGARD DES ARTICLES 2012 ET 2013 DU CODE CIVIL, ALORS QUE, D'AUTRE PART, LE SOLDE PROVISoire D'UN COMPTE COURANT NE CONSTITUANT PAS UNE CREANCE CERTAINE LA COUR D'APPEL N'AURAIT PAS NON PLUS LEGALEMENT JUSTIFIE SA DECISION AU REGARD DU PRINCIPE DE L'INDIVISIBILITE DU COMPTE COURANT, EN SE BORNANT A RELEVER QU'A LA DATE DU 30 SEPTEMBRE 1977 LA SOCIETE CAUTIONNEE ETAIT DEBITRICE ENVERS LA BANQUE D'UN SOLDE DE 341279,30 FRANCS, ET ALORS QUE, ENFIN, LA CLOTURE DU COMPTE COURANT, FIXANT AVEC CERTITUDE LA CREANCE DU DEBITEUR CAUTIONNE, N'AYANT EU LIEU QUE POSTERIEUREMENT A LA DONATION CRITIQUEE, L'ARRET ATTAQUE, EN NE CONSTATANT PAS QUE LA FRAUDE AVAIT ETE ORGANISEE A L'AVANCE EN VUE DE PORTER PREJUDICE A UN CREANCIER FUTUR, AURAIT PRIVE SA DECISION DE BASE LEGALE AU REGARD DE L'ARTICLE 1167 DU CODE CIVIL ;

MAIS ATTENDU QU'IL N'EST PAS NECESSAIRE POUR QUE L'ACTION PAULIENNE PUISSE ETRE EXERCEE, QUE LA CREANCE DONT SE PREVaut LE DEMANDEUR ONT ETE CERTAINE NI EXIGIBLE AU MOMENT DE L'ACTE ARGUE DE FRAUDE ;

QU'IL SUFFIT, COMME L'A ENONCE A BON DROIT LA JURIDICTION DU SECOND DEGRE QUE LE PRINCIPE DE LA CREANCE AIT EXISTE AVANT LA CONCLUSION DUDIT ACTE PAR LE DEBITEUR ;

QUE LA COUR D'APPEL QUI A CONSTATE D'UNE PART, QUE L'ACTE DE CAUTION SIGNE PAR M X... ETAIT ANTERIEUR A LA DONATION CRITIQUEE, D'AUTRE PART, QUE "SUIVANT UN RELEVÉ DE COMPTE BANCAIRE EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 1977" LA SOCIETE MAPE ETAIT DEBITRICE DE LA BNLI EN A JUSTEMENT DEDUIT QUE L'ACTION ETAIT RECEVABLE : QU'ELLE A DONC LEGALEMENT JUSTIFIE SA DECISION AU REGARD DES TEXTES PRECITES ET QUE LE POURVOI N'EST FONDE EN AUCUNE DE SES BRANCHES ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE LE POURVOI FORME CONTRE L'ARRET RENDU, LE 18 MAI 1982, PAR LA COUR D'APPEL DE GRENOBLE

Cass. 1^{re} civ., 10 déc. 1974, Bull. civ. I, n° 336 :

SUR LE PREMIER MOYEN, PRIS EN SES DEUX BRANCHES : ATTENDU QU'IL RESULTE DES ENONCIATIONS DE L'ARRET ATTAQUE QUE DAME X... A FAIT DONATION-PARTAGE A DEUX DE SES ENFANTS DE DEUX PARCELLES DE TERRE PRISES SUR UN DOMAINE LUI APPARTENANT EN PROPRE ET DONT ELLE EST RESTEE POUR LE SURPLUS PROPRIETAIRE ;

QUE CETTE PROPRIETE AVAIT ETE DONNEE A BAIL A GROSJEAN ;

QUE TROIS JOURS APRES L'ACTE DE DONATION-PARTAGE LA DONATRICE ET LES DONATAIRES ONT DONNE CONGE A GROSJEAN, CHACUNE DES PARCELLES ETANT, APRES DIVISION DE LA PROPRIETE, D'UNE SUPERFICIE INFERIEURE A CELLE PERMETTANT AU PRENEUR D'OBTENIR LE RENOUVELLEMENT DE SON BAIL ;

QUE GROSJEAN A DEMANDE, EN VERTU DE L'ARTICLE 1167 DU CODE CIVIL, QUE L'ACTE DE DONATION-PARTAGE, QUI, SELON LUI, AVAIT ETE CONSENTI EN FRAUDE DE SES DROITS, LUI SOIT DECLARE INOPPOSABLE ;

ATTENDU QU'IL EST REPROCHE A LA COUR D'APPEL D'AVOIR ACCUEILLI CETTE DEMANDE ALORS QUE, SELON LE MOYEN, L'ACTION PAULIENNE NE PEUT ETRE EXERCEE QUE PAR LE TITULAIRE D'UNE CREANCE CERTAINE, LIQUIDE ET EXIGIBLE, CE QUI N'ETAIT PAS LE CAS DU PRENEUR QUI N'ETAIT CREANCIER QUE D'UNE OBLIGATION DE FAIRE ET ALORS QUE L'UNE DES CONDITIONS DE L'ACTION PAULIENNE RESIDE DANS L'INSOLVABILITE DU DEBITEUR ET QU'EN L'ESPECE LES JUGES DU FOND N'AURAIENT PAS CONSTATE L'INSOLVABILITE DE LA DAME X..., S'ABSTENANT DE REPENDRE SUR CE POINT AUX CONCLUSIONS DONT ILS ETAIENT SAISIS ;

MAIS ATTENDU, D'UNE PART, QUE LA LIQUIDITE DE LA CREANCE NE CONSTITUE UNE DES CONDITIONS DE RECEVABILITE DE L'ACTION PAULIENNE QUE LORSQU'ELLE A POUR OBJET UNE SOMME D'ARGENT, CE QUI N'EST PAS LE CAS DE LA CREANCE DU PRENEUR ET DES DROITS Y ATTACHES ;

QUE CELLE-CI EST CERTAINE ET EXIGIBLE DU JOUR DE LA CONCLUSION DU BAIL ET LE DEMEURE PENDANT TOUTE LA DUREE DE CE DERNIER ;

ATTENDU, D'AUTRE PART, QUE L'ACTION PAULIENNE EST RECEVABLE, MEME SI LE DEBITEUR N'EST PAS INSOLVABLE, DES LORS QUE L'ACTE FRAUDULEUX A EU POUR EFFET DE RENDRE IMPOSSIBLE L'EXERCICE DU DROIT SPECIAL DONT DISPOSAIT LE CREANCIER SUR LA CHOSE ALIENEE ;

QUE L'ARRET ATTAQUE QUI A REPONDU AUX CONCLUSIONS PRETENDUMENT DELAISSEES N'A DONC PAS ENCOURU LES GRIEFS DU MOYEN ET QUE CE DERNIER NE SAURAIT ETRE ACCUEILLI ;

ET SUR LE SECOND MOYEN : ATTENDU QU'IL EST ENCORE REPROCHE A L'ARRET ATTAQUE D'AVOIR CONDAMNE LES CONSORTS X... A DES DOMMAGES-INTERETS, ALORS QUE, SELON LE MOYEN, LE DROIT D'ESTER EN JUSTICE NE PEUT ETRE GENERATEUR DE RESPONSABILITE QUE DANS LE CAS DE DOL OU DE FAUTE LOURDE DONT LA COUR D'APPEL N'AURAIT PAS CONSTATE L'EXISTENCE ;

MAIS ATTENDU QUE LA COUR D'APPEL, APRES AVOIR RELEVE L'EXISTENCE DE MANOEUVRES FRAUDULEUSES DE LA PART DES CONSORTS X... ET "D'UN ARTIFICE PERMETTANT L'EVICITION DU PRENEUR", ENONCE QUE L'ALLOCATION DE DOMMAGES-INTERETS EST DE NATURE A REPARER LE PREJUDICE RESULTANT DES MANOEUVRES DONT GROSJEAN A ETE VICTIME ;

QU'ELLE A AINSI CARACTERISE LA FAUTE GENERATRICE DU DOMMAGE ET LEGALEMENT JUSTIFIE SA DECISION ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE LE POURVOI FORME CONTRE L'ARRET RENDU, LE 12 JANVIER 1972, PAR LA COUR D'APPEL DE NANCY.

Cass. 1re civ., 18 juill. 1995, Bull. civ. I, n° 324 :

Attendu que la caisse régionale de Crédit agricole mutuel d'Ille-et-Vilaine, créancier hypothécaire des époux Joseph X..., a demandé l'annulation par voie d'action paulienne, du bail à ferme consenti par ceux-ci à leur fils Jean-Claude et à son épouse, sur les biens hypothéqués ;

Sur le premier moyen :

Attendu que les époux Joseph X... et les époux Jean-Claude X... font grief à l'arrêt attaqué d'avoir déclaré recevable la mise en cause devant la cour d'appel de Mme Jean-Claude Busnel qui n'avait pas été assignée, aux motifs que l'article 552, alinéa 3, du nouveau Code de procédure civile permet en cas d'indivisibilité, d'ordonner la mise en cause de tous les coïntéressés, alors que la mise en cause d'un tiers n'est possible que si l'évolution du litige l'exige, de sorte que la cour d'appel aurait violé l'article 555 du nouveau Code de procédure civile par refus d'application ;

Mais attendu que c'est seulement en application des dispositions propres de l'article 552, alinéa 3, du nouveau Code de procédure civile, d'où il résulte que la cour d'appel peut ordonner d'office la mise en cause de tous les tiers coïntéressés, s'il existe un lien de solidarité ou d'indivisibilité entre ceux-ci et les autres parties de première instance, que Mme Jean-Claude X... a été assignée en intervention forcée par la Caisse ; que cette mise en cause n'étant pas, ainsi, soumise à la condition de l'évolution du litige prévue par l'article 555, le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen, pris en ses quatre branches :

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué d'avoir accueilli la demande de la Caisse alors, selon le moyen, d'une part, que la révocation prévue par l'article 1167 du Code civil suppose établie l'insolvabilité du débiteur à la date de la demande et qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a violé ce texte ; alors, d'autre part, que la cour d'appel n'a constaté ni que la valeur de la terre grevée d'un bail serait insuffisante à désintéresser le créancier ni que M. X... père, percevant les revenus de ce bail, était insolvable ; alors, en troisième lieu, que la cour d'appel aurait dû rechercher, aussi, si la conclusion du bail n'avait pas été motivée par la nécessité pour M. X... qui ne pouvait plus travailler de percevoir ces revenus ; alors, enfin, que s'agissant d'un acte onéreux, la cour d'appel n'a pas caractérisé la complicité de fraude des preneurs ;

Mais attendu que le créancier investi de droits particuliers sur certains biens de son débiteur peut, hors le cas d'insolvabilité du débiteur, faire révoquer les actes frauduleux faits par celui-ci sur ces mêmes biens, dès lors que par cet acte, ce débiteur a réduit la valeur de ces biens de manière à rendre impossible ou inefficace l'exercice des droits des créanciers ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a relevé souverainement que les époux Joseph X... avaient donné à bail pour une durée de 12 années inhabituellement longue les biens hypothéqués qui s'en étaient trouvés diminués considérablement de valeur au point de rendre la sûreté illusoire ; que ce bail avait été conclu alors que M. et Mme Joseph X... étaient sur le point d'être poursuivis par la Caisse et que le risque de l'opération litigieuse avait été accepté par tous les participants en connaissance de cause ; qu'elle a, ainsi, caractérisé la fraude de la part tant des bailleurs que des preneurs et justifié légalement, sur ce point, sa décision ; que le moyen n'est donc fondé en aucune de ses branches ;

Sur le troisième moyen :

Attendu qu'il est encore reproché à l'arrêt d'avoir prononcé la nullité du bail à ferme du 26 décembre 1985 alors que cet acte frauduleux ne pouvait être révoqué que dans la mesure de l'intérêt du créancier ;

Mais attendu que c'est seulement par l'anéantissement du bail litigieux à l'égard des tiers, que le bien hypothéqué retrouvera, lors de sa licitation, la valeur que ce bail lui avait fait perdre ; que l'erreur de terminologie incriminée ne concernant ainsi que les rapports des demandeurs au pourvoi, le moyen ne peut être accueilli ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

Cass. 1^{re} civ., 3 mars 2011, n° 10-11.556 :

Sur le moyen unique :

Attendu que la Société générale a consenti aux époux X... le 19 avril 1993 un prêt immobilier dont elle a prononcé la déchéance du terme le 16 juin 1994 ; que le 9 septembre 1994 les époux X... ont constitué entre eux la SCI Milly-les-Iles et lui ont apporté la nue propriété de leur résidence principale située à Milly-la-Forêt dont ils se sont réservé l'usufruit ; que la Société générale a assigné les époux X... et la SCI afin d'obtenir la révocation de cet apport, soutenant qu'il constituait un acte d'appauvrissement volontaire réalisé en fraude de ses droits ; que la Caisse des dépôts et consignation, créancière hypothécaire sur ce bien en garantie d'un prêt consenti le 27 mars 1993, est intervenue volontairement à l'instance et a formé une demande identique à celle de la Société générale ;

Attendu que les époux X... et la SCI font grief à l'arrêt d'avoir déclaré inopposable à la Caisse des dépôts et consignations et à la Société générale l'acte d'apport de la nue-propriété du bien immobilier sis à Milly-la-Forêt et de les avoir condamnés à payer diverses sommes à ces deux créanciers, alors, selon le moyen :

1°) que les époux X... et la SCI faisaient valoir que, titulaire d'une hypothèque, la Caisse des dépôts et consignations en cas de non-paiement de sa créance pouvait exercer son droit de suite contre la SCI, propriétaire de l'immeuble en nue-propriété, et contre les époux X..., usufruitiers ; qu'en décidant que les époux X... se sont ménagés l'usufruit du bien litigieux, ce qui a pour conséquence de porter atteinte à la valeur du bien et d'entraver l'exécution de la sûreté par la Caisse des dépôts et consignations, tout en relevant que le créancier hypothécaire bénéficie du droit de suite, la cour d'appel qui n'a pas précisé en quoi il y avait atteinte à la valeur du bien et entrave à l'exécution de la sûreté, n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article 1167 du code civil ;

2°/ que les époux X... contestaient la créance de la Société générale dès lors qu'elle avait perçu la somme totale de 175 506 euros à la suite de la vente de biens immobiliers hypothéqués à son profit ; qu'en affirmant que la banque dispose, comme elle le démontre, d'une créance certaine et exigible sans préciser, eu égard aux sommes perçues par la banque, les éléments établissant qu'elle bénéficiait d'une créance certaine et exigible sur les époux X... la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article 1167 du code civil ;

3°/ qu'en affirmant que les époux X... se sont manifestement appauvris en cédant la nue-propriété de leur bien à la SCI Milly-les-Iles, sans prendre en considération qu'en rémunération de cet apport, les époux X... avaient reçu des parts sociales figurant dans leur patrimoine, la cour d'appel n'a pas caractérisé l'appauvrissement et elle n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article 1167 du code civil ;

4°/ qu'en se contentant de relever que la Société générale dispose, comme elle le démontre, d'une créance certaine et exigible pour infirmer le jugement et juger inopposable à ce créancier l'acte d'apport, sans constater qu'à son égard la banque rapportait la preuve d'une fraude, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article 1167 du code civil ;

5°/ qu'il appartient au créancier d'établir l'insolvabilité, au moins apparente, de son débiteur ; qu'en retenant que les époux X... ne prétendent pas disposer d'autres biens qui seraient de valeur suffisante pour permettre aux créanciers d'obtenir paiement de leur créance, sans relever les éléments de preuve produits par les créanciers établissant l'insolvabilité apparente des époux X... à la date à laquelle a été conclu l'acte litigieux, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve et elle a violé l'article 1167 du code civil ;

Mais attendu, d'une part, que les époux X..., qui n'ont pas invoqué à l'encontre du jugement qui avait accueilli l'action paulienne le grief articulé par la cinquième branche ne sont pas recevables à s'en prévaloir pour la première fois devant la Cour de cassation ;

Attendu d'autre part, que les époux X... se bornant à invoquer des versements effectués au titre des voies d'exécution sans contester la créance de la Société générale dans son principe, la deuxième branche du moyen manque en fait ;

Attendu enfin, que la cour d'appel a relevé qu'en apportant la nue-propriété de leur bien à la SCI Milly-Iles, les débiteurs avaient diminué l'efficacité de la sûreté dont la Caisse des dépôts et consignations s'était réservé l'avantage et avaient porté atteinte à la valeur de ce bien ; qu'elle a pu en déduire que les débiteurs qui ne prétendaient pas disposer d'autres biens qui seraient de valeur suffisante pour désintéresser leurs créanciers avaient eu connaissance du préjudice que cet acte leur causait et a caractérisé ainsi la fraude à leurs droits ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Cass. com. 1er avr. 2008, Bull. civ. IV, n° 72 :

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 1167 du code civil ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que seuls sont attaquables par la voie de l'action paulienne les paiements effectués par des moyens inhabituels ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, qu'en juin 2002, la société MG tuyauteries et maintenance industrielle (la société MG) et la société Pact ont effectué des travaux de tuyauteries pour le compte de la société Atofina, la société Pact étant investie d'un mandat d'encaissement ; que cette dernière a retenu 428 690,66 euros sur le montant total des sommes dues à la société MG ; que le 24 février 2003, un mandataire ad hoc a été désigné pour assister la société Pact dans ses négociations avec ses principaux créanciers ; que dans le cadre de la conciliation, la société Pact a versé à la société MG les sommes de 200 000 euros et de 36 998,25 euros les 6 mars et 1er avril 2003 ; que le 10 avril 2003, la société Pact a été mise en redressement judiciaire, M. X... étant nommé administrateur judiciaire, la date provisoire de cessation des paiements étant fixée au 7 avril 2003 ; que le 30 octobre 2003, le tribunal a arrêté le plan de cession de la société Pact, M. X... étant désigné commissaire à l'exécution du plan ; que le 13 avril 2004, ce dernier a assigné la société MG en annulation des paiements intervenus les 6 mars et 1er avril 2003 ; qu'en cours d'instance, M. X..., ès qualités, a conclu à l'inopposabilité à la procédure collective des paiements litigieux en application de l'article 1167 du code civil ;

Attendu que pour déclarer l'action exercée par M. X..., ès qualités, recevable et bien fondée, décider que les paiements effectués les 6 mars et 1er avril 2003 sont inopposables à la procédure collective et condamner la société MG à payer à M. X..., ès qualités, la somme de 236 998,25 euros, correspondant aux règlements litigieux, majorée des intérêts aux taux légal à compter du 13 avril 2004, l'arrêt retient que ces paiements résultant d'une concertation frauduleuse entre la société Pact et la société MG, ont entraîné un appauvrissement de la société Pact, la rendant insolvable, ce qui a causé un préjudice à ses autres créanciers ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que les paiements litigieux n'étaient pas intervenus par un moyen inhabituel pour avoir été effectués à l'occasion de la procédure de conciliation, ce qui leur conférait le caractère de dettes échues exclusif d'un appauvrissement du débiteur, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a confirmé le jugement du 22 juillet 2005 disant que la date de cassation des paiements était fixée définitivement au 7 avril 2003, déboutant M. X..., ès qualités, de sa demande en annulation des paiements intervenus les 6 mars et 1er avril 2003 et déboutant les parties de leurs demandes respectives en dommages-intérêts, l'arrêt rendu le 30 novembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Rejette la demande de M. X..., ès qualités, fondée sur l'article 1167 du code civil ;

Cass. com., 1er mars 1994, Bull. civ. IV, n° 81 :

Sur le moyen unique :

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt (Versailles, 13 mars 1992), d'avoir accueilli la demande du trésorier principal de Montrouge tendant à ce que lui soit déclarée inopposable comme faite en fraude de ses droits la cession consentie par le gérant de la société Hôtel café des sports à son épouse Mme X..., alors, selon le pourvoi, que l'action paulienne n'est recevable que si le créancier justifie que l'acte incriminé lui a causé un dommage en créant un appauvrissement du débiteur ; qu'en l'espèce la cour d'appel ne pouvait accueillir l'action paulienne du comptable du Trésor en se bornant à relever que la vente du fonds de commerce intervenue le 4 août 1986 avait eu lieu à un prix inférieur au prix d'achat de 50 millions de centimes, sans caractériser qu'au jour de la vente, le fonds de commerce acheté 10 ans plus tôt avait conservé sa valeur initiale et qu'ainsi il y avait eu appauvrissement conscient du débiteur poursuivi ; que l'arrêt est entaché d'un manque de base légale au regard de l'article 1167 du Code civil ;

Mais attendu que le créancier dispose de l'action paulienne lorsque la cession, bien que consentie au prix normal, a pour effet de faire échapper un bien à ses poursuites en le remplaçant par des fonds plus aisés à dissimuler et, en tout cas, plus difficiles à appréhender ; qu'en énonçant d'abord que la société dont M. X... était le gérant avait favorisé sciemment l'évasion du seul élément d'actif garantissant la créance fiscale en y substituant une somme d'argent facile à dissimuler, puis que Mme X... ne pouvait avoir ignoré la fraude commise par son mari, ayant été nécessairement consciente de l'opération et des fins poursuivies, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

Cass. 1re civ., 13 mars 1973, Bull. civ. I, n° 92 :

SUR LE PREMIER MOYEN : ATTENDU QU'IL RESULTE DES ENONCIATIONS DE L'ARRET ATTAQUE QUE GUSTAVE X... A ETE CONDAMNE PAR JUGEMENT DU 20 FEVRIER 1967, DEvenu IRREVOCABLE, A PAYER A DELACOUR LA SOMME QU'IL RESTAIT LUI DEVOIR SUR LE MONTANT D'UNE RECONNAISSANCE DE DETTE PAR LUI SOUSCRITE LE 20 OCTOBRE 1961 ;

QUE GUSTAVE X... EST DECEDE, LAISSANT A SA SURVIVANCE SON Y... DIDIER QUI A ACCEPTE SA SUCCESSION SOUS BENEFICE D'INVENTAIRE ;

QU'EN 1968, DELACOUR A ASSIGNE DIDIER X... EN VUE DE FAIRE PRONONCER, PAR APPLICATION DE L'ARTICLE 1167 DU CODE CIVIL, LA REVOCATION D'UNE DONATION CONSENTIE A CE DERNIER PAR SON PERE, GUSTAVE X..., ET QU'IL A ETE FAIT DROIT A SA DEMANDE ;

ATTENDU QU'IL EST REPROCHE A LA COUR D'APPEL D'AVOIR AINSI STATUE ALORS QUE L'EXERCICE DE L'ACTION PAULIENNE SERAIT SUBORDONNE NON SEULEMENT A L'ANTERIORITE DU TITRE DE CREANCE PAR RAPPORT A L'ACTE ATTAQUE, MAIS ENCORE A LA CONDITION QUE LE TITRE AIT ACQUIS DATE CERTAINE AVANT LA CONCLUSION DE CET ACTE, CE QUI N'AURAIT PAS ETE LE CAS EN L'ESPECE ;

MAIS ATTENDU QUE X... S'EST BORNE A PRETENDRE DANS SES CONCLUSIONS D'APPEL QUE LA RECONNAISSANCE DE DETTE LITIGIEUSE ETAIT NULLE COMME NE COMPORTANT PAS LES MENTIONS PREVUES PAR L'ARTICLE 1326 DU CODE CIVIL, SANS SOUTENIR QU'ELLE N'AVAIT PAS ACQUIS DATE CERTAINE AVANT LA DONATION CRITIQUEE ;

QUE LE MOYEN EST DONC NOUVEAU ET QUE, MELANGE DE FAIT ET DE DROIT, IL EST COMME TEL IRRECEVABLE ;

SUR LE SECOND MOYEN : ATTENDU QU'IL EST LEGALEMENT FAIT GRIEF AUX JUGES D'APPEL D'AVOIR PRONONCE LA REVOCATION DE LA DONATION LITIGIEUSE AU MOTIF QUE LA FRAUDE DU DEBITEUR RESULTAIT EN L'ESPECE DE LA CONNAISSANCE QU'IL AVAIT NECESSAIREMENT QU'IL PRIVAIT SON CREANCIER DE LA FACULTE DE RECOUVRER LE MONTANT DE SA CREANCE SUR LES BIENS DONNES AINSI QUE DE LA POSSIBILITE D'AGIR UTILEMENT SUR CEUX CONSERVES, ALORS QUE, SELON LE MOYEN, LA FRAUDE PAULIENNE N'EST CONSTITUEE QUE SI LE DEBITEUR A AGI DANS L'INTENTION DE NUIRE A SON CREANCIER MAIS NON LORSQU'IL A EU SEULEMENT CONNAISSANCE AU MOMENT DE LA REALISATION DE CET ACTE DE L'INSOLVABILITE QUI EN ETAIT LA CONSEQUENCE ;

MAIS ATTENDU QUE, CONTRAIREMENT A CE QUE SOUTIENT LE POURVOI, LA FRAUDE PREVUE PAR L'ARTICLE 1167 DU CODE CIVIL RESULTE DE LA SEULE CONNAISSANCE QU'A EU LE DEBITEUR DU PREJUDICE QU'IL CAUSAIT AU CREANCIER EN SE RENDANT INSOLVABLE OU EN AUGMENTANT SON INSOLVABILITE ;

D'OU IL SUIT QUE LE MOYEN N'EST PAS FONDE ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE LE POURVOI FORME CONTRE L'ARRET RENDU LE 4 JUIN 1970 PAR LA COUR D'APPEL DE DIJON

Cass. 1re civ., 16 juin 1981, Bull. civ. I, n° 212 :

SUR LE PREMIER MOYEN, PRIS EN SES DEUX BRANCHES :

ATTENDU, SELON LES ENONCIATIONS DE L'ARRET ATTAQUE, QUE, MARIES EN 1955 SOUS LE REGIME DE LA COMMUNAUTE LEGALE, LES EPOUX X... ONT, PAR CONTRAT DU 21 JUIN 1973, JUDICIAIREMENT HOMOLOGUE LE 14 NOVEMBRE SUIVANT, ADOPTE LE REGIME DE LA SEPARATION DE BIENS; QUE, PAR ACTE DU 17 FEVRIER 1976, ILS ONT PROCEDURE AU PARTAGE DE L'ANCIENNE COMMUNAUTE; QUE LA SOCIETE ANONYME BANCO POPULAR ESPANOL, QUI EMPLOYAIT LE MARI COMME DIRECTEUR, SE PREVALANT D'UN ECRIT DU 25 FEVRIER 1976 CONTENANT LES AVEUX DE CELUI-CI D'AVOIR COMMIS DES FAITS DELICTUEUX AU PREJUDICE DE LA BANQUE ET LA RECONNAISSANCE ENVERS ELLE D'UNE DETTE DE 1 855 000 FRANCS, A DEMANDE QUE L'ACTE DE PARTAGE DU 17 FEVRIER 1976 LUI FUT DECLARE INOPPOSABLE; QUE LA COMPAGNIE D'ASSURANCES LE PATRIMOINE, ASSUREUR DE LA BANQUE, EST INTERVENUE DANS L'INSTANCE; QUE LA COUR D'APPEL A ACCUEILLI CETTE DEMANDE; ATTENDU QU'IL LUI EST D'ABORD REPROCHE, D'UNE PART, D'AVOIR VIOLE L'ARTICLE 882 DU CODE CIVIL EN DECLARANT RECEVABLE L'ACTION PAULIENNE ENGAGEE CONTRE UN PARTAGE CONSOMME, DES LORS QUE LE CREANCIER DEMANDEUR N'Y ETAIT PAS INTERVENU ET N'AVAIT PAS FORME OPPOSITION, ET, D'AUTRE PART, D'AVOIR PRIVE SA DECISION DE BASE LEGALE EN NE RELEVANT AUCUNE CIRCONSTANCE DE NATURE A JUSTIFIER L'affIRMATION SELON LAQUELLE LES EPOUX X... AURAIENT PROCEDURE AU PARTAGE AVEC UNE PRECIPITATION FRAUDULEUSE ;

MAIS ATTENDU QU'UN PARTAGE CONSOMME PEUT ETRE ATTAQUE PAR L'ACTION PAULIENNE S'IL Y A ETE PROCEDURE HATIVEMENT EN VUE D'EMPECHER L'OPPOSITION ET L'INTERVENTION DU CREANCIER DEMANDEUR; QU'EN LA CAUSE, L'ARRET RELEVE UN ENSEMBLE DE CIRCONSTANCES DONT IL A SOUVERAINEMENT DEDUIT QUE DES LA DECOUVERTE PAR LA BANQUE, DEBUT FEVRIER 1976, DES AGISSEMENTS FRAUDULEUX DU MARI, SUIVIE IMMEDIATEMENT APRES DE LA DEMISSION DE CELUI-CI, LES EPOUX X..., QUI, DEPUIS 1973, N'AVAIENT PROCEDURE A AUCUN ACTE DE PARTAGE, SE SONT AUSSITOT PREOCCUPES D'EN FAIRE ACTIVER LES OPERATIONS, PUIS LA PUBLICITE, DANS DES CONDITIONS PRECIPITEES ET TEMOIGNANT DE LEUR VOLONTE D'AGIR LE PLUS SECRETEMENT POSSIBLE AFIN DE NE PAS DONNER L'EVEIL A LEURS CREANCIERS ET PLUS PARTICULIEREMENT A LA BANQUE DONT ILS ONT TEMPORAIREMENT APAISE LES CRAINTES PAR DES ENGAGEMENTS FALLACIEUX; D'OU IL SUIIT QU'EN AUCUNE DE SES BRANCHES LE MOYEN N'EST FONDE ;

SUR LE SECOND MOYEN, PRIS EN SA PREMIERE BRANCHE :

ATTENDU QU'IL EST AUSSI SOUTENU QUE L'ACTION PAULIENNE NE PEUT ETRE EXERCEE QUE PAR UN CREANCIER DONT LE DROIT ETAIT NE ANTERIEUREMENT A L'ACTE ATTAQUE, ET QU' EN L'ESPECE, POUR ACCUEILLIR LA DEMANDE, L'ARRET S'EST CONTREDIT EN AFFIRMANT D'U NE PART, QUE LA BANQUE ETAIT CREANCIERE D'UNE SOMME DE 1 959 109 FRANCS A LAQUELLE M JOSEPH X... AVAIT ETE CONDAMNE PAR L'ARRET CONFIRMATIF DU 10 AOUT 1976 ET, D'AUTRE PART, QUE LA CAUSE ET L'EXISTENCE DE CETTE CREANCE ETAIENT ANTERIEURE A L'ACTE DE PARTAGE DU 17 FEVRIER 1976; MAIS ATTENDU QUE LES DEUX MOTIFS RELEVES PAR LE MOYEN NE SONT PAS CONTRADICTOIRES; QU'EN EFFET, SI L'ARRET DU 10 AOUT 1976 A LIQUIDE LA CREANCE INVOQUEE, CELLE-CI ETAIT NEE, EN SON PRINCIPE, DES AGISSEMENTS DELICTUEUX DONT ELLE REPARAIT LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES; QUE N'ETANT PAS CONTESTE QUE CES AGISSEMENTS FUSSENT ANTERIEURS A L'ACTE DE PARTAGE, LA BANQUE ETAIT RECEVABLE A ATTAQUER CET ACTE ETABLISSANT L'INTENTION QU'AVAIT SON DEBITEUR DE LUI NUIRE; QU'EN SA PREMIERE BRANCHE, LE SECOND MOYEN EST SANS FONDAMENT ;

ET, SUR LA SECONDE BRANCHE DU MOYEN :

ATTENDU QUE LE POURVOI PRETEND ENCORE QUE LES JUGES D'APPEL ONT DENATURE LES DEUX ACTES DU 24 FEVRIER 1976 DONT ILS ONT DEDUIT LE CONCERT FRAUDULEUX DES EPOUX X..., EN ESTIMANT QUE PAR L'UN DE CES ACTES MME X... S'ETAIT PORTEE CAUTION SOLIDAIRE DE SON CONJOINT ENVERS LA BANQUE DONT IL S'ETAIT RECONNU DEBITEUR ET QUE L'AUTRE CONTENAIT L'ENGAGEMENT FALLACIEUX DES DEUX EPOUX DE CONSENTIR EN GARANTIE A CELLE-CI UNE HYPOTHEQUE EN PREMIER RANG SUR LEUR PROPRIETE DE CORSE, BIEN QUE L'ACTE DE PARTAGE ATTAQUE, ANTERIEUR DE QUELQUES JOURS, EUT DEJA ATTRIBUE CE BIEN A LA FEMME, ALORS, SELON LE MOYEN, QUE CETTE DERNIERE N'A JAMAIS SIGNE CES ACTES ET N'Y A PAS ETE PARTIE; MAIS ATTENDU QUE LA COUR D'APPEL N'A PAS EU A SE PRONONCER SUR LA REALITE D'UN ENGAGEMENT PERSONNEL DE MME X...; QUE LA SEULE QUESTION ETAIT DE SAVOIR SI, EN OPERANT CE PARTAGE, DONT LES JUGES D'APPEL ONT CONSTATE QUE, SOUS L'APPARENTE EGALITE DES LOTS, IL AVAIT EN FAIT REALISE UNE REPARTITION BEAUCOUP PLUS AVANTAGEUSE POUR LA FEMME, QUI AVAIT RECU TOUS LES BIENS IMMOBILIERS ET LES VALEURS SURES, QUE POUR LE MARI, LES EPOUX X... AVAIENT EU L'INTENTION DE NUIRE AUX INTERETS DE LA BANQUE CREANCIERE; QU'ELLE A DEDUIT L'EXISTENCE DE CETTE INTENTION DE CIRCONSTANCES ANTERIEURES A L'ACTE DE PARTAGE DU 17 FEVRIER 1976 DONT ELLE A RELEVÉ NOTAMMENT LA PRECIPITATION ET L'ABSENCE DE DECLARATION DE PASSIF; QU'ELLE NE S'EST LIVREE A L'ANALYSE DES ACTES DU 24 FEVRIER 1976 QUE POUR CONFIRMER L'EXISTENCE DE CET ELEMENT INTENTIONNEL; QU'AINSI LA CRITIQUE ENONCEE EN LA SECONDE BRANCHE DU SECOND MOYEN EST SANS PORTEE, QUE LE MOYEN NE PEUT DONC ETRE ACCUEILLI ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE LE POURVOI FORME CONTRE L'ARRET RENDU LE 14 FEVRIER 1980 PAR LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE.

Cass. 1re civ., 12 juill. 2005, Bull. civ. 2005, I, n° 318 :

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le premier moyen, pris en ses trois branches :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen, dont aucune branche ne serait de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Et sur le second moyen :

Attendu qu'après avoir accueilli l'action paulienne par laquelle le receveur des impôts de Paris 2ème "Vivienne" dénonçait la location-gérance que la société Godot, débitrice du fisc, avait consentie à la société Devorag sur un fonds de commerce lui appartenant, la cour d'appel l'a autorisé à vendre le bien libre de tout droit ;

Attendu que les deux sociétés font grief à l'arrêt attaqué d'avoir ainsi statué, alors, selon le moyen, que l'action dont s'agit limite ses effets au seul créancier qui l'exerce, de sorte qu'en disant la location gérance sus-évoquée inopposable aussi au futur acquéreur du fonds, la cour d'appel a violé l'article 1167 du Code civil ;

Mais attendu que le prononcé de l'inopposabilité des droits consentis par fraude sur un bien permet au créancier de poursuivre la vente forcée de celui-ci libre de ces droits ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi ;

Condamne la société Godot & fils et la société Devorag aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, rejette la demande des sociétés Godot et Devorag ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du douze juillet deux mille cinq.

Cass. 1re civ., 3 déc. 1985, Bull. civ. III, n° 334 :

SUR LE PREMIER MOYEN, LE DEUXIEME MOYEN, PRIS EN SES PREMIERE ET TROISIEME BRANCHES, ET LE TROISIEME MOYEN REUNIS : ATTENDU, SELON LES ENONCIATIONS DES JUGES DU FOND, QUE LEOPOLD Y... EST DECEDE EN 1958, LAISSANT SON EPOUSE MME JULIENE B... ET SES TROIS ENFANTS ROGER, ELIANE ET JEAN-LUC ;

QUE SA SUCCESSION N'A PAS ETE PARTAGEE ET QU'UN IMMEUBLE DEPENDANT DE CELLE-CI ET SIS A CHARLEVAL (BOUCHES-DU-RHONE) EST DEMEURE INDIVIS ENTRE SES HERITIERS ;

QUE L'UN DE CEUX-CI, M. ROGER Y... A ETE CONDAMNE A PAYER A M. C... LA SOMME PRINCIPALE DE 12.055 FRANCS 24 ET CELLE DE 2.000 FRANCS A TITRE DE DOMMAGES-INTERETS PAR UN JUGEMENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DEvenu DEFINITIF LE 6 FEVRIER 1975 ;

QUE PAR UN ACTE NOTARIE RECU LE 18 MARS SUIVANT, M. ROGER Y... A CEDE A MME VEUVE Y... SA MERE SES DROITS INDIVIS DANS L'IMMEUBLE DE CHARLEVAL ;

QUE M. D... A ASSIGNE LES CONSORTS Y..., SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE 1167 DU CODE CIVIL, POUR FAIRE JUGER QUE CETTE CESSION DE DROITS INDIVIS AVAIT ETE CONSENTIE EN FRAUDE DE SES DROITS DE CREANCIER ET DIRE QUE LES DROITS CEDES REVIENDRONT DANS LE PATRIMOINE DE M. ROGER Y... ;

QUE PAR JUGEMENT REPUTE CONTRADICTOIRE A L'EGARD DES CONSORTS X..., LE TRIBUNAL ACCUEILLANT LA DEMANDE DE M. C..., A PRONONCE LA NULLITE DE LA CESSION DU 18 MARS 1975 ET CONDAMNE LES CONSORTS Y... A PAYER A M. C... LA SOMME DE 10.000 FRANCS A TITRE DE DOMMAGES-INTERETS ;

QUE LES CONSORTS Y... ONT RELEVE DE CE JUGEMENT UN APPEL DONT ILS SE SONT DESISTES, MAIS QUE CE DESISTEMENT N'A PAS ETE ACCEPTE PAR M. C... QUI AVAIT FORME UN APPEL INCIDENT POUR VOIR ELEVER LA SOMME ALLOUEE A TITRE DE DOMMAGES-INTERETS ;

QUE L'ARRET ATTAQUE A CONFIRME LE JUGEMENT ENTREPRIS ET PORTE A 15.000 FRANCS LE MONTANT DES DOMMAGES-INTERETS ALLOUES A M. C... ;

ATTENDU QUE LES CONSORTS Y... REPROCHENT A L'ARRET ATTAQUE D'AVOIR AINSI STATUE, ALORS, QUE D'UNE PART, LA COUR D'APPEL NE POUVAIT FAIRE PRODUIRE D'EFFETS A LEUR DESISTEMENT, NON ACCEPTE PAR L'ADVERSAIRE, EN DECIDANT QUE LA RENONCIATION A LEUR APPEL DEMONTRAIT QU'ILS ACCEPTAIENT LES EFFETS DE L'ACTION PAULIENNE, ALORS QUE, D'AUTRE PART, M. C..., AYANT LAISSE SE CONSOMMER LE PARTAGE REALISE PAR LA CESSION DE DROITS INDIVIS LITIGIEUSE, ETAIT, SELON LE MOYEN, IRRECEVABLE A ATTAQUER CE PARTAGE DANS LEQUEL IL N'ETAIT PAS INTERVENU, MEME EN INVOQUANT UNE FRAUDE A SES DROITS, ALORS QUE DE TROISIEME PART, L'ARRET ATTAQUE AYANT CONSTATE QU'A LA SUITE DE LA CESSION DU 18 MARS 1975 L'INDIVISION N'AVAIT SUBSISTE QU'ENTRE MME VEUVE Y... ET SES DEUX AUTRES ENFANTS, A L'EXCLUSION DE M. ROGER Y..., LA COUR D'APPEL, EN DECIDANT QUE LE PARTAGE N'ETAIT PAS CONSOMME A L'EGARD DE CE DERNIER, N'AURAIT PAS TIRE LES CONSEQUENCES LEGALES DE SES PROPRES CONSTATATIONS, ET ALORS ENFIN QUE M. C... ETAIT ENCORE, SELON LE MOYEN, IRRECEVABLE A ATTAQUER LE PARTAGE CONSOMME FAUTE PAR LUI DE S'ETRE

OPPOSE A CE QU'IL Y SOIT PROCEDE HORS DE SA PRESENCE MEME EN PRETENDANT QU'IL AVAIT ETE ETABLI EN FRAUDE DE SES DROITS ;

MAIS ATTENDU, EN PREMIER LIEU, QU'APRES AVOIR CONSTATE QUE LE DESISTEMENT D'APPEL DES CONSORTS Y... N'AVAIT PAS ETE ACCEPTE PAR M. C..., APPELANT INCIDENT LA JURIDICTION DU SECOND DEGRE A STATUE AU FOND ;

QUE CE FAISANT, ELLE N'A FAIT PRODUIRE AUCUN EFFET PROCEDURAL A CE DESISTEMENT ;

ET ATTENDU ENSUITE QUE LA COUR D'APPEL A RELEVE, DANS L'EXERCICE DE SON POUVOIR SOUVERAIN D'APPRECIATION, QUE LE PARTAGE REALISE PAR LA CESSION DE DROITS INDIVIS CINQ SEMAINES SEULEMENT APRES QUE LE JUGEMENT DE CONDAMNATION FUT PASSE EN FORCE DE CHOSE JUGEE, AVAIT ETE EFFECTUE AVEC UNE PRECIPITATION CALCULEE ;

QU'ELLE A PU DEDUIRE DE CETTE CIRCONSTANCE QUE L'ARTICLE 882 DU CODE CIVIL NE DEVAIT PAS RECEVOIR APPLICATION EN L'ESPECE, DES LORS QUE CETTE PRECIPITATION AVAIT MIS M. C... DANS L'IMPOSSIBILITE D'INTERVENIR DANS LE PARTAGE OU D'Y FAIRE OPPOSITION ;

QUE LA DECISION ATTAQUEE EST LEGALEMENT JUSTIFIEE ET QU'AUCUN DES GRIEFS ENONCES CI-DESSUS NE PEUT ETRE ACCUEILLI ;

SUR LA DEUXIEME BRANCHE DU DEUXIEME MOYEN : ATTENDU QU'IL EST ENCORE REPROCHE A L'ARRET ATTAQUE D'AVOIR INVERSE LA CHARGE DE LA PREUVE EN DEDUISANT LE CARACTERE DE LIBERALITE DEGUISEE DE LA CESSION LITIGIEUSE DE L'ABSENCE DE PRECISIONS FOURNIE S PAR LES CONSORTS Y... SUR LE MODE DE REGLEMENT DU PRIX PAYE, ALORS QUE LA CHARGE DE LA PREUVE DE LA SIMULATION INCOMBAIT A M. C... ;

MAIS ATTENDU QUE LA COUR D'APPEL A VU DANS LES MENTIONS DE L'ACTE NOTARIE ENONCANT QUE LE PRIX AVAIT ETE PAYE "A... DES AVANT LES PRESENTES ET EN DEHORS DE LA COMPTABILITE DU NOTAIRE ..." UNE PRESOMPTION DE NATURE A ETABLIR LA FRAUDE PAULIENNE ET QU'ELLE EN A VU UNE AUTRE DANS L'ATTITUDE EMBARRASSEE DES CONSORTS Y... SUR L'ORIGINE DES FONDS ;

QU'ELLE S'EST PRONONCEE EN FONCTION DES ELEMENTS DE FAIT APPORTES DANS LE DEBAT PAR M. C... EN SA QUALITE DE DEMANDEUR ET N'A PAS INVERSE LA CHARGE DE LA PREUVE ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE LES TROIS PREMIERS MOYENS ;

MAIS, SUR LE QUATRIEME MOYEN : VU L'ARTICLE 1167 DU CODE CIVIL, ATTENDU QU'IL RESULTE DE CE TEXTE QUE L'ACTE RECONNU FRAUDULEUX N'EST REVOQUE QUE DANS L'INTERET DU CREANCIER ET A LA MESURE DE CET INTERET ET QU'IL SUBSISTE AU PROFIT DU COCONTRACTANT POUR TOUT CE QUI EXCEDE L'INTERET DU CREANCIER ;

ATTENDU QUE L'ARRET ATTAQUE, APRES AVOIR CONSTATE QUE LA CESSION DE DROITS INDIVIS DU 18 MARS 1975 AVAIT ETE FAITE EN FRAUDE DES DROITS DE M. AUZANCE CREANCIER, EN A PRONONCE LA NULLITE ;

ATTENDU QU'EN STATUANT AINSI, AU LIEU DE DECIDEER QUE LADITE CESSION SERAIT SEULEMENT INOPPOSABLE A M. C..., LA COUR D'APPEL A FAIT UN APPLICATION ERRONEE DU TEXTE SUSVISE ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE MAIS SEULEMENT EN CE QU'IL A DECLARE NULLE LA CESSION DE DROITS INDIVIS CONSENTIE PAR M. ROGER Y... A MME VEUVE Y... SA MERE, SUIVANT ACTE NOTARIE DU 18 MARS 1975, L'ARRET RENDU LE 29 NOVEMBRE 1983 ENTRE LES PARTIES, PAR LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE ;

Cass. 3e civ., 9 mars 1994, Bull. civ. III, n° 43 :

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1167 du Code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 9 août 1991), que l'immeuble des époux X..., sur lequel M. Y..., aux droits de qui sont les consorts Y..., avait inscrit, le 24 septembre 1980, une hypothèque judiciaire provisoire, et, le 23 juillet 1982, une hypothèque définitive, a été vendu le 30 juin 1980 à la société Cridomi qui l'a acquis à l'aide d'un prêt de la Banque de l'Indochine et de Suez ; que celle-ci a procédé, le 19 septembre 1980, à l'inscription de son privilège dont l'effet a été repoussé au 30 septembre 1980 et que M. Y... a formé une action paulienne en annulation de la vente ;

Attendu qu'après avoir constaté la nullité de l'inscription d'hypothèque judiciaire provisoire et la fixation au 23 juillet 1982 de la date d'effet de l'inscription d'hypothèque définitive, et déclaré que l'action paulienne dirigée contre la société Cridomi était bien fondée, l'arrêt énonce que l'inopposabilité de l'acte frauduleux s'étend aux actes subséquents et au privilège de la banque, puisque le bien acquis par la société Cridomi est censé être demeuré dans le patrimoine des époux X... ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'action paulienne présentant un caractère personnel ne pouvait atteindre que l'auteur et les complices de la fraude, la cour d'appel, qui en a étendu les effets à la Banque de l'Indochine et de Suez, sans s'expliquer sur l'existence d'une fraude imputable à celle-ci, n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 9 août 1991, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble.

Cass. 1re civ., 19 avr. 1967, Bull. civ. I, n° 134 :

SUR LE MOYEN UNIQUE PRIS EN SES DEUX BRANCHES : ATTENDU QU'IL RESULTE DES CONSTATATIONS DE L'ARRET ATTAQUE QUE JUNIN, SE TROUVANT DANS UNE SITUATION OBEREE, FIT, PAR DEUX ACTES DE VENTE SIMULES, DONATION DE DIVERS IMMEUBLES A DAME X..., QUI LES CEDA A TITRE ONEREUX A DES ACQUEREURS DE BONNE FOI ;

QUE SUR LA POURSUITE DE LA SOCIETE GENERALE IMMOBILIERE ET FINANCIERE DE CONSTRUCTIONS MECANQUES (SGIFCM), CREANCIERE DE JUNIN, DAME X... A ETE CONDAMNEE A PAYER A CETTE SOCIETE UNE SOMME EGALE A LA VALEUR ACTUELLE DES IMMEUBLES QU'ELLE AVAIT RECUS DE JUNIN ET FRAUDULEUSEMENT VENDUS A DES TIERS ;

ATTENDU QU'IL EST FAIT GRIEF A LA COUR D'APPEL D'AVOIR AINSI STATUE, AU MOTIF QUE LE TIERS BENEFICIAIRE D'UNE LIBERALITE REALISEE EN FRAUDE DES DROITS DES CREANCIERS DEVAIT ETRE PRESUME COMPLICE DE CETTE FRAUDE ET QU'EN REVENDANT LES BIENS DONNES A UNE EPOQUE OU ELLE AVAIT CONNAISSANCE DE L'INSOLVABILITE DE L'AUTEUR DE LA LIBERALITE, LA PERSONNE QUI EN AVAIT BENEFICIE AVAIT COMMIS UNE FAUTE AYANT ENTRAINE UNE DIMINUTION DU GAGE DES CREANCIERS, ET DONT ELLE DEVAIT REPARATION ;

ALORS D'UNE PART, QUE L'ACTION DONNEE CONTRE LE BENEFICIAIRE D'UNE LIBERALITE N'EST PAS FONDEE SUR UNE PRESOMPTION DE FRAUDE, DE SORTE QUE LES JUGES DU FOND NE POUVAIENT CONDAMNER DAME X... QUE DANS LA MESURE DE SON ENRICHISSEMENT ;

ET, D'AUTRE PART, QUE LA SIMPLE CONNAISSANCE DE L'INSOLVABILITE DU DEBITEUR, POSTERIEUREMENT A LA LIBERALITE, NE SUFFISAIT PAS A ETABLIR QUE LA REVENTE DES BIENS A UN SOUS-ACQUEREUR AIT UN CARACTERE FRAUDULEUX ;

MAIS ATTENDU, D'UNE PART, QUE LORSQUE L'ACTE FRAUDULEUX EST ECONOMIQUEMENT PREJUDICIABLE AU DEBITEUR, IL SUFFIT, POUR QUE LE TIERS SOIT COMPLICE DE LA FRAUDE, QU'IL SACHE QUE CET ACTE ACCROIT L'INSOLVABILITE DU DEBITEUR ;

QUE L'ARRET RELEVE SOUVERAINEMENT QUE DAME X... S'EST PRETEE A CE QUE SOIT DEGUISEE SOUS FORME DE VENTE CE QUI ETAIT DONATION ET FUT COMPLICE DE LA FRAUDE DE JUNIN AU MOMENT OU ELLE RECUT LES LIBERALITES DEGUISEES ;

ATTENDU D'AUTRE PART QUE SI LE CREANCIER, LORSQU'IL EXERCE L'ACTION PAULIENNE CONTRE LE BENEFICIAIRE D'UNE LIBERALITE CONSENTIE PAR SON DEBITEUR, SANS INVOQUER LA FRAUDE, NE PEUT RECLAMER, A DEFAUT DU BIEN DONNE, QUE LE MONTANT DE L'ENRICHISSEMENT DU DONATAIRE, IL N'EN EST PLUS AINSI LORSQU'IL ETABLIT LA COMPLICITE DE CE DERNIER COMME LA FRAUDE QU'IL COMMET EN CEDANT A SON TOUR LE BIEN POUR LE FAIRE ECHAPPER AUX POURSUITES ;

QUE L'ARRET APRES AVOIR RELEVE LA COMPLICITE DE DAME X... LORSQU'ELLE RECUT LES LIBERALITES, CONSTATE QUE PARFAITEMENT AU COURANT DE LA SITUATION DE JUNIN A L'EGARD DE LA SOCIETE GENERALE IMMOBILIERE ET FINANCIERE DE CONSTRUCTIONS MECANQUES ELLE A VENDU FRAUDULEUSEMENT LES IMMEUBLES DANS DES CONDITIONS QUI LES FAISAIENT DEFINITIVEMENT ECHAPPER A L'ACTION DE LA SOCIETE CREANCIERE ;

QUE PAR CES SEULS MOTIFS LES JUGES D'APPEL ONT JUSTIFIE LA DECISION PAR LAQUELLE ILS ONT CONDAMNE DAME X... A PAYER A LA SOCIETE CREANCIERE LA VALEUR ACTUELLE DES BIENS FRAUDULEUSEMENT CEDES PAR ELLE, ET QUE LE MOYEN NE SAURAIT ETRE ACCUEILLI EN AUCUNE DE SES BRANCHES ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE LE POURVOI FORME CONTRE L'ARRET RENDU LE 21 DECEMBRE 1964 PAR LA COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE. N° 65-12 060. DAME X... C/ SOCIETE GENERALE IMMOBILIERE ET FINANCIERE DE CONSTRUCTIONS MECANQUES. PRESIDENT : M BLIN - RAPPORTEUR : M MAZEAUD - AVOCAT GENERAL : M BLONDEAU - AVOCATS : MM CALON ET CELICE.

Cass. 3e civ., 9 juill. 2003, Bull. civ. III, n° 142 :

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, TROISIEME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le premier moyen du pourvoi principal et du pourvoi provoqué, réunis, ci-après annexés :

Attendu qu'ayant constaté que M. X..., qui avait cessé de régler les échéances du prêt que lui avait consenti la SOFAL et qui avait fait l'objet d'une saisie immobilière, ne pouvait ignorer qu'il était débiteur à l'égard de celle-ci d'une somme importante, et que la SOFAL avait subrogé Les Mutuelles du Mans dans tous ses droits et actions contre M. X..., la cour d'appel, qui en a exactement déduit, sans être tenue de procéder à une recherche qui n'était pas demandée, que la créance de la compagnie d'assurances était antérieure à la constitution de la société civile Les Oziers (la SCI) intervenue le 19 janvier 1989, et qui, appréciant souverainement les éléments qui lui étaient soumis, sans en dénaturer les termes ni inverser la charge de la preuve, a retenu que la SCI, qui ne produisait pas le contrat de prêt qu'elle aurait souscrit à la suite de l'offre consentie par la Banque nationale de Paris, ne justifiait d'aucun remboursement, ne disposait que d'un faible capital et ne possédait pas de patrimoine lors de sa création, ne justifiait pas avoir acquis le bien avec des fonds lui appartenant, a pu en déduire que M. X... avait organisé son insolvabilité en fraude des droits de ses créanciers et a légalement justifié sa décision déclarant l'achat effectué pour le compte de la SCI inopposable aux Mutuelles du Mans ;

Mais sur le second moyen du pourvoi principal et du pourvoi provoqué, réunis :

Vu l'article 1167 du Code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 25 octobre 2001), que le 23 janvier 1989, M. X... s'est porté adjudicataire pour le compte de la SCI Les Oziers en formation d'un immeuble au prix de 750 000 francs ; que, le 13 mars 1989, la SCI a été constituée entre M. X... et son fils ; que les Mutuelles du Mans, subrogées dans les droits et actions de la SOFAL, créancière des époux X... au titre d'un prêt, ont engagé une action sur le fondement de la fraude paulienne et ont demandé que la vente du bien soit ordonnée ;

Attendu que pour accueillir la demande, l'arrêt retient que l'achat effectué par la SCI avec des fonds appartenant à M. X... doit être déclaré inopposable aux Mutuelles du Mans et qu'il convient donc de faire droit à leur demande tendant à ce qu'il soit procédé à la vente de ce bien aux enchères sur une mise à prix qu'il y a lieu de fixer à 1 400 000 francs ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'admission de la fraude paulienne n'a pour effet que d'entraîner le retour du bien dans le patrimoine du débiteur où le créancier demandeur pourra seul éventuellement le saisir, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et vu l'article 627, alinéa 1er, du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu que la cassation prononcée n'implique pas qu'il y ait lieu à renvoi ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il ordonne qu'il soit procédé à la vente aux enchères du bien, l'arrêt rendu le 25 octobre 2001, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Cass. 1re civ., 30 mai 2006, Bull. civ. I, n° 268 :

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que, par arrêt irrévocable du 17 février 1994, M. Philippe X..., expert-comptable auprès de la société Interlude du 1er juillet 1983 au 30 juin 1987, a été condamné à lui restituer un trop perçu et à lui verser 1 419 480,66 francs de dommages-intérêts, son assureur n'étant tenu in solidum qu'à hauteur de 500 000 francs ;

qu'après des tentatives d'exécution demeurrées vaines, la société Interlude, soutenant que M. Philippe X..., conscient du principe certain de ses dettes, avait mis à disposition les fonds par lesquels son fils M. Robert X... avait, le 27 février 1987, acquis un appartement situé à Saint-Mandé, ainsi que ceux par lesquels Mme Marie-José Y..., épouse Philippe X..., avait effectué un apport de numéraire dans une société immatriculée en 1992, a demandé la réintégration dans le patrimoine de son débiteur de l'immeuble et de l'apport; que l'arrêt attaqué, après avoir constaté d'une part l'impossibilité de M. Robert X... à justifier le financement de l'achat du bien au-delà de 24,75 % de son prix et, d'autre part, la limite de la demande de la société Interlude envers Mme Y..., a accueilli l'action, pour 41 000 francs à l'égard de celle-ci, et pour 75,25 % de l'immeuble en ce qui concerne le fils ;

Sur les deux premières branches du premier moyen et la première du second :

Attendu que les griefs manquent en fait, la cour d'appel ayant souverainement établi que la fraude de M. Philippe X... avait consisté, pour les soustraire à sa créancière, à donner les sommes litigieuses à sa femme et à son fils, puis constaté, en des motifs non critiqués, que l'immeuble acquis par celui-ci avait été subrogé au capital reçu ;

Mais sur les deux moyens, respectivement pris en leur troisième et seconde branches :

Vu l'article 1167 du Code civil ;

Attendu que l'inopposabilité paulienne autorise le créancier poursuivant, par décision de justice et dans la limite de sa créance, à échapper aux effets d'une aliénation opérée en fraude de ses droits, afin d'en faire éventuellement saisir l'objet entre les mains du tiers ; d'où il suit qu'en ordonnant le retour des sommes données dans le patrimoine de M. Philippe X..., la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et attendu qu'en application de l'article 627, alinéa 2, du nouveau Code de procédure civile, la Cour de Cassation est en mesure, en cassant sans renvoi, de mettre fin au litige par application de la règle de droit appropriée ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a ordonné le retour, dans le patrimoine de M. Philippe X..., de l'immeuble et de la somme recherchée, les constatations des créances de la société Interlude envers M. Robert X... et envers Mme Marie-José Y..., épouse Philippe X..., étant expressément maintenues, l'arrêt rendu le 24 janvier 2002, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Cass. 1re civ., 23 juin 2011, n° 10-16.602 :

Attendu que pour financer l'acquisition d'un terrain ainsi que la construction de leur habitation, les époux X...ont souscrit un emprunt de 135 984, 52 euros, garanti par un privilège de prêteur de deniers et une hypothèque conventionnelle au profit de la Caisse d'épargne et de prévoyance d'Aubenas ; que dans l'incapacité de faire face à leurs divers engagements financiers ils ont créé la SCI Acad à laquelle a été vendu le bien immobilier au prix de 137 204, 12 euros, lequel n'a pas suffi à apurer leur endettement, une somme de 116 445, 12 euros, étant directement prélevée par le notaire au profit du prêteur de deniers ; que l'ASSEDIC Alpes Provence, devenue le Pôle emploi Provence Côte-d'Azur, a exercé une action paulienne à l'encontre des consorts X...ainsi que de la SCI Acad afin de faire rétracter la vente de l'immeuble ; que par jugement du 9 octobre 2008, le tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence, constatant qu'aucun préjudice ne pouvait résulter de la vente de cet immeuble en raison du montant de la créance du prêteur de deniers bénéficiaire d'une hypothèque de premier rang, a rejeté l'ensemble des demandes de Pôle emploi Provence Côte-d'Azur ; que par arrêt du 2 février 2010, la cour d'appel d'Aix-en-Provence a déclaré inopposable à Pôle emploi Provence Côte-d'Azur la vente intervenue le 7 septembre 2001 entre les époux X...et la SCI Acad et a ordonné sa révocation rétroactive ;

Sur le moyen unique, pris en ses quatre premières branches, telles qu'il figure en annexe au présent arrêt :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les quatre premières branches du moyen unique qui ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur la cinquième branche :

Vu l'article 1167 du code civil ;

Attendu que l'action paulienne a pour effet l'inopposabilité des actes affectés de fraude et non leur nullité ;

Qu'en ordonnant la révocation rétroactive de la vente intervenue le 7 décembre 2001 entre les époux X...et la SCI Acad de l'immeuble situé ..., la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et attendu qu'il y a lieu de casser sans renvoi de ce chef en application de l'article 627, alinéa 1, du code de procédure civile, la cassation n'impliquant pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a ordonné la révocation rétroactive de la vente intervenue le 7 décembre 2001 entre les époux X...et la SCI Acad, l'arrêt rendu le 2 février 2010, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Cass. com., 30 nov. 1993, Bull. civ. IV, n° 438 :

Sur le moyen unique, pris en ses quatre branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Agen, 13 mai 1991), que, par acte notarié en date du 14 novembre 1987, M. Francis X... a donné à sa fille, Mlle Florence X..., la nue-propriété d'une partie d'immeuble lui appartenant ; qu'après la mise en redressement judiciaire du donateur, prononcée par jugement du 9 février 1988 avec une date de cessation des paiements fixée au 5 février 1988 et qui a abouti à l'adoption d'un plan de cession par jugement du 10 janvier 1989, MM. Philippe et André Z... (les consorts Z...), créanciers de M. X..., ont assigné M. X... et Mlle X... (les consorts X...) sur le fondement de l'article 1167 du Code civil en soutenant que la donation avait été faite en fraude de leurs droits ; que M. Y... est intervenu volontairement à l'instance en qualité de représentant des créanciers pour s'associer à ces prétentions ; que le Tribunal a annulé la donation et ordonné la réintégration des biens litigieux dans le patrimoine du débiteur ; qu'appel ayant été interjeté par les consorts X... de cette décision, les consorts Z... ont signifié des conclusions de désistement tandis que le représentant des créanciers concluait à la confirmation du jugement entrepris ;

Attendu que le représentant des créanciers fait grief à l'arrêt d'avoir constaté le désistement d'action des consorts Z... et de l'avoir, en conséquence, déclaré irrecevable en sa demande, alors, selon le pourvoi, d'une part, que le représentant des créanciers nommé par le Tribunal dès l'ouverture de la procédure de redressement et demeurant en fonction pendant le temps nécessaire à la vérification des créances jusqu'à la liquidation judiciaire du débiteur est un organe de la procédure de redressement judiciaire qui a seul qualité pour agir au nom et dans l'intérêt des créanciers ; qu'il est donc parfaitement recevable à demander seul la révocation d'un acte fait en fraude aux droits des créanciers ; qu'en décidant le contraire aux motifs erronés qu'en raison de la relativité de l'action, le représentant des créanciers ne saurait agir à la place d'un créancier qui aurait renoncé à son droit d'action, la cour d'appel a violé les articles 10, 46, 66 et 148 du 25 janvier 1985 ; alors, d'autre part et en toute hypothèse, qu'il résultait de l'assignation introductive d'instance que les créanciers chirographaires ne pouvaient avoir aucune chance de paiement, ce qui a d'ailleurs ensuite conduit les consorts Z... à se désister de l'instance ; qu'en affirmant qu'il n'aurait pas été soutenu qu'il existerait d'autres créanciers que les consorts Z... dont l'action aurait été atteinte, la cour d'appel a dénaturé les termes du litige et violé les articles 4 et 5 du nouveau Code de procédure civile ; alors, encore et au surplus, que dans leurs conclusions devant la cour d'appel, les consorts Z... s'étaient bornés à se désister de l'instance ayant abouti au jugement entrepris ; qu'en déclarant que les consorts Z... se seraient désistés de leur action, la cour d'appel a dénaturé ces conclusions, violant l'article 1134 du Code civil ; et alors, enfin, que le désistement d'instance, contrairement au désistement d'action, n'emporte pas renonciation à l'action mais seulement extinction de l'instance ; que par suite et à supposer que l'action du représentant des créanciers ait été subordonnée à celle des créanciers, les créanciers Z..., qui s'étaient seulement désistés de l'instance, n'avaient pas pour autant renoncé à agir en justice sur le fondement de l'article 169 de la loi du 25 janvier 1985 ; que, dès lors, en déclarant irrecevable l'action de M. Y... en raison de la relativité de l'action et aux motifs que les créanciers auraient renoncé à leur droit à agir en justice, la cour d'appel a violé l'article 398 du nouveau Code de procédure civile ;

Mais attendu qu'après avoir relevé, hors toute dénaturation et sans méconnaître l'objet du litige, que les consorts Z... avaient déclaré se désister de leur action, désistement qui avait été accepté par les consorts X..., et qu'il n'était pas soutenu qu'il aurait existé, en l'espèce, d'autres créanciers que ceux dont l'action se trouvait ainsi éteinte, la cour d'appel a retenu que, par suite de la renonciation des consorts Z..., " seuls créanciers invoqués ", à leur droit d'agir, le représentant des créanciers, qui ne peut avoir plus de droits que les créanciers eux-mêmes, ne pouvait prétendre exercer l'action paulienne en leur lieu et place ; que, par ces seuls motifs, elle a justifié légalement sa décision ; que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.